

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-479-1936 autorisant M, Vlachos à occuper, à titre précaire et révocable, une portion du Domaine public à proximité de l'abattoir.

n° 27-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 octobre 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret Vu décret du 29 juillet 1924 sur le Domaine public à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925, déterminant les conditions d'occupation du Domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine : Vu la demande en date du 28 mai 1935, par laquelle M. Vlachos sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public pour y installer une poissonnerie-glacière

Vu le procès-verbal d'enquête dressé par le commandant de cercle, en date du 27 septembre 1936: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 octobre 1936 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — M. Vlachos est autorisé, à titre précaire et révocable, à occuper une portion de cinq cents mètres carrés du Domaine public maritime au sud de l'abattoir, en vue d'y installer une poissonnerie-glacière, Art. 2, — La présente autorisation, consentie moyennant une redevance annuelle de 500 francs (cinq cents francs) payable d'avance à la Caisse du Receveur des domaines, ne pourra donner lieu à indemnité au cas où elle serait révoquée par l'Administration locale. Elle ne pourra être cédée sans l'assentiment préalable du chef de la colonie et M. Vlachos devra, à la fin de son exploitation, remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de leur occupation. Art. 3. — M. Vlachos s'engage, en outre, à se soumettre aux règlements d'hygiène en vigueur, et en particulier à munir son installation d'un dispositif d'eau courante et d'évacuation permettant l'évacuation rapide vers la mer des produits susceptibles de devenir malodorants. Art. 4, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.